

**N° 5492****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934**

\* \* \*

*(Dépôt: le 8.8.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.7.2005).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles .....	8
5) Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.....	11
6) Directive du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) .....	17

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Palais de Luxembourg, le 10 juillet 2005

*Le Ministre des Finances,*

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de l'Union Européenne a arrêté en date du 22 décembre 2003 la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, et publiée au Journal officiel de l'Union Européenne L 7 du 13 janvier 2004, pages 41 à 44.

La directive 90/435/CEE a mis en œuvre un dispositif commun à tous les Etats membres, qui se veut neutre du point de vue de la concurrence entre entreprises de différents Etats membres. Ce dispositif a pour objectif d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère, et d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère.

La nouvelle directive innove sur certains points:

- 1) La liste des sociétés éligibles est élargie à certaines formes de sociétés fiscalement résidentes d'un Etat membre et y assujetties à l'impôt des sociétés, ainsi qu'aux sociétés européennes et sociétés coopératives européennes (SE et SCE). Les sociétés de droit luxembourgeois comprises à l'annexe de la directive 90/435/CEE ont été les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée; désormais y figurent également les sociétés coopératives, les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, les associations d'assurances mutuelles, les associations d'épargne-pension, les entreprises de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg. Il est entendu que l'expression „impôt sur les sociétés“ vise notre „impôt sur le revenu des collectivités“ à l'exclusion de toute autre forme d'impôt (article 2 de la directive 90/435/CEE). A noter que l'annexe contient des sociétés d'Etats membres qui sont des contribuables dans leur Etat membre de résidence, mais qui pourraient être considérées comme fiscalement transparentes, dépourvues de la qualité de personnalité juridique au regard de la loi fiscale luxembourgeoise en vertu du paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale. Généralement l'associé d'un organisme soumis à l'impôt sur les sociétés dans son Etat de résidence fiscale est traité par l'administration à l'égal d'un associé d'une société non transparente fiscalement. Afin de rendre lisible la conformité de la législation fiscale luxembourgeoise avec le droit européen, en l'occurrence l'article 4, paragraphe 1er de la directive modifiée, il est nécessaire d'insérer une disposition dans ce sens à l'article 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu et au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale. L'option offerte aux Etats membres par l'article 4, paragraphe 1bis n'est pas compatible avec notre système d'imputation prévu par les articles 134bis et 134ter L.I.R., l'assujetti à l'étranger – la société – étant une personne juridique différente de l'assujetti luxembourgeois – l'associé. A l'heure actuelle, de telles structures sont inexistantes au cercle des personnes physiques résidentes fiscalement du Grand-Duché, ou bien très rares chez les sociétés associées ou filiales résidentes d'une telle société. Des établissements stables (succursales) de telles sociétés ne semblent guère être opérationnels au Grand-Duché.
- 2) Le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale, est ramené progressivement de 25% à 10%, à 20% à partir de 2005, à 15% à partir de 2007 et à 10% à partir de 2009.
- 3) Les établissements stables de sociétés mères d'un autre Etat membre, pour autant que l'établissement stable et la filiale ne se situent pas dans le même Etat membre, sont traités de façon à ce que les bénéfices distribués à l'établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, soient couverts par le dispositif de la directive. La directive 2003/123/CE définit l'établissement stable suivant les règles du droit conventionnel liant deux Etats membres, en cas d'absence de traité de non-double imposition, l'Etat de l'établissement stable doit appliquer sa législation nationale. La loi luxembourgeoise ne connaît pas de définition de l'établissement stable autre que celle du paragraphe 16 de la loi d'adaptation fiscale et des articles respectifs des conventions contre les doubles impositions. Les nouvelles dispositions traitant des établissements stables aux articles 1 et 2 de la directive modifiée n'imposent qu'une modification de forme à l'article 147 L.I.R., en l'occurrence la suppression du mot „indigène“ au point d du numéro 2.

La directive 2003/123/CE devrait sortir ses effets à partir du 1.1.2005, sa transposition en droit national comporte quelques modifications à apporter à la loi concernant l'impôt sur le revenu, à la loi d'évaluation des biens et des valeurs et à la loi d'adaptation fiscale. Comme le législateur luxembour-

geois a largement anticipé sur la récente législation européenne, concernant le seuil de participation, et aussi les établissements stables, ces modifications n'auront qu'une incidence très limitée sur les budgets de l'Etat et des communes. Les liens de participations visés par les nouveaux entrants à l'annexe, y compris certaines formes d'organismes luxembourgeois, n'existent qu'en nombre insignifiant à l'heure actuelle. Des déchets en recettes de retenue à la source sur les dividendes pourraient être constatés, si des associations d'épargne-pension, des sociétés d'épargne-pension à capital variable ou encore des fonds de pension visés par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances avaient investi des sommes importantes en actions luxembourgeoises. Cette hypothèse ne peut être vérifiée à l'heure actuelle par l'administration, elle semble peu probable. D'ailleurs, une éventuelle retenue luxembourgeoise à charge de distributions au profit de ces organismes sera ou bien imputée sur l'impôt sur le revenu des collectivités fixé par voie d'assiette, ou bien, pour le gros du montant, tout simplement remboursée à ces organismes.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

**Art. 1er.** Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 147 les dispositions du numéro 2 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„2. lorsque les revenus visés par l'article 97, alinéa 1er, numéro 1 sont alloués par un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, ou par une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, à:

- a) un autre organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
- b) une autre société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10,
- c) l'Etat, aux communes, aux syndicats de communes ou aux exploitations de collectivités de droit public indigènes,
- d) un établissement stable d'un organisme à caractère collectif visé aux lettres a, b ou c,
- e) un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
- f) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération,

et que, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4, directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation d'au moins 10 pour cent ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur des revenus. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme;“

### II. Impôt sur le revenu des collectivités

**Art. 2.** Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

L'article 166 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1er, les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10,

2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),“

2° A l'alinéa 2, les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

3° L'annexe suivante vient compléter l'article 166 et en forme l'alinéa 10:

„(10)

#### ANNEXE

##### Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“;
- d) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“, „naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“, „commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“, „coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“, „coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“, „vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“, „gewone commanditaire vennootschap“, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;
- e) les sociétés de droit chypriote dénommées „εταιρείες“;
- f) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;
- h) les sociétés de droit estonien, dénommées „täisühing“, „usaldusühing“, „osäühing“, „aktiaselts“, „tulundusühistu“;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- j) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d'assurance mutuelle“, les „caisses d'épargne et de prévoyance“, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;

- k) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανώνυμη εταιρία“, „εταιρία περιορισμένης ευθύνης (E.Π.Ε.)“;
- l) les sociétés de droit hongrois dénommées „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „résztvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- n) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées „Kumpaniji ta' Responsabilità Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet“;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of keredietinstelling optreed“;
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- u) les sociétés de droit tchèque, dénommées „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- v) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- w) les sociétés de droit slovaque, dénommées „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“;
- x) les sociétés de droit slovène, dénommées „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- y) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.“

### III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

**Art. 3.** Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux

de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE), ou qui sont des organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“ “

#### IV. Loi sur l'évaluation des biens et des valeurs

**Art. 4.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Le paragraphe 60 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1er les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 4,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),“

2° A l'alinéa 2 les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

3° L'annexe suivante vient compléter le paragraphe 60 et en forme l'alinéa 4:

„(4)

#### ANNEXE

##### Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“;
- d) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“, „naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“, „commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“, „coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“, „coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“, „vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“, „gewone commanditaire vennootschap“, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;

- e) les sociétés de droit chypriote dénommées „εταιρειες“;
- f) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;
- h) les sociétés de droit estonien, dénommées „täisühing“, „usaldusühing“, „osäühing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- j) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d’assurance mutuelle“, les „caisses d’épargne et de prévoyance“, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;
- k) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανώνυμη εταιρία“, „εταιρία περιορισμένης ευθύνης (E.Π.Ε.)“;
- l) les sociétés de droit hongrois dénommées „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „részvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- n) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l’exercice d’activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées „Kumpaniji ta’ Responsabilita’ Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f’azzjonijiet“;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of keredietinstelling optreed“;
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- u) les sociétés de droit tchèque, dénommées „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- v) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- w) les sociétés de droit slovaque, dénommées „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“;
- x) les sociétés de droit slovène, dénommées „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- y) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l’impli-

cation des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.“

#### V. Loi d'adaptation fiscale

**Art. 5.** La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Le paragraphe 11bis est modifié comme suit:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE), ou qui sont des organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

#### VI. Mise en vigueur

**Art. 6.** Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2005.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Ad article 1er*

L'article 147 L.I.R. fournit quelques exceptions au principe de la retenue à la source sur bénéfices distribués prévue par l'article 146 L.I.R. Entre autres sont exemptés de retenue les revenus bénéficiant de l'exonération de l'article 166 L.I.R. Dans le même ordre d'idées, l'article 5 de la directive modifiée du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) exonère de retenue les distributions faites par une filiale (visée par l'article 2 de la directive) à sa société mère (visée par l'article 2 de la directive).

Le nouvel agencement de l'article 147 L.I.R. tient compte du fait que chaque forme de société énumérée par l'annexe à la directive susvisée peut être, du moins théoriquement, résidente au sens de la loi fiscale luxembourgeoise, et qu'un organisme constitué selon le droit d'un Etat membre, mais contribuable résident pleinement imposable, doit rentrer dans le champ d'application de la directive 90/435/CEE. Jusqu'ici, seules les distributions faites par des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables (les sociétés anonymes, celles à responsabilité limitée et celles en commandite simple luxembourgeoises, mais aussi les sociétés de capitaux d'autres Etats membres) étaient visées par la disposition.

Du côté des débiteurs des distributions, le numéro 2 vise désormais tous les organismes énumérés par l'annexe, qui, s'ils sont contribuables résidents pleinement imposables, et, s'ils sont constitués selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne, luxembourgeois ou autre, seront exonérés de retenue sur les distributions faites aux organismes énumérés par la suite, ainsi que les sociétés de capitaux constituées selon le droit d'Etats hors Union Européenne, tout en étant contribuables résidents pleinement imposables.

Cette dernière remarque vaut aussi pour la deuxième catégorie (point b) des bénéficiaires de distributions, la troisième catégorie (point c) reste inchangée, tandis que la première (point a) englobe tous les organismes luxembourgeois ou de nationalité d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, contribuables résidents pleinement imposables au Luxembourg ou soumis à l'impôt des sociétés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Au point suivant (d) le qualificatif „indigène“ est supprimé. En effet, dans sa teneur actuelle, la disposition pourrait suggérer, par exemple, qu'une distribution faite par une société filiale luxembourgeoise à un établissement stable belge de sa société mère luxembourgeoise devrait subir la retenue de l'article 146 L.I.R. La cinquième catégorie (point e) reste inchangée. L'ancien point f est supprimé, puisqu'il n'est plus d'aucune utilité. La récente loi portant approbation des accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union Européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

et portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a ajouté un point g au numéro 2 de l'article 147 L.I.R. Il est supprimé et déplacé en f.

A noter que le terme „société“ a été remplacé, chaque fois où il semble utile, par „organisme à caractère collectif“, qu'au terme „directive“ a été ajouté le qualificatif „modifiée“, essentiellement afin de souligner que notre législation tient compte des modifications apportées à l'ancienne directive par la directive 2003/123/CE, ainsi que des ajouts faits à l'annexe à diverses reprises déjà, la dernière en date à l'occasion de l'adhésion des 10 nouveaux Etats membres, et que les mots „qui est un résident d'un Etat membre de l'Union Européenne et“ au numéro 2, point a (ancien point c) ont été supprimés.

#### *Ad article 2*

Au Luxembourg, le principe que des bénéfices réalisés par une filiale – société de capitaux résidente pleinement imposable – peuvent être distribués à sa société mère – société de capitaux pleinement imposable – en exonération fiscale, est établi depuis la réforme fiscale de 1967 par l'article 166 L.I.R. Au fil des années, le champ d'application de ce principe a été élargi par les conventions contre les doubles impositions et par de nombreuses modifications apportées au texte de l'article 166 L.I.R. lui-même. Le texte du projet propose pour l'essentiel une nouvelle liste des organismes bénéficiaires des revenus à exonérer. Cette liste est reprise, tout comme dans le texte actuellement en vigueur, à l'alinéa 1er de l'article 166. Confronté au choix d'énumérer toutes les formes d'organismes visés par la directive 90/435/CEE à l'alinéa 1er ou d'annexer la liste de ces organismes en fin de l'article, le projet de loi a opté pour cette deuxième solution.

Le numéro 1 de l'alinéa 1er fait référence aux organismes de l'annexe, elle reprend fidèlement l'énumération de l'annexe de la directive elle-même. Du côté luxembourgeois, sont dorénavant visées par la disposition les sociétés de capitaux, qui sont la société anonyme, la société à responsabilité limitée et la société en commandite par actions, mais aussi d'autres formes de société: la société coopérative, la société coopérative organisée comme une société anonyme, l'association d'assurances mutuelles, l'association d'épargne-pension, l'entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois, ces dernières étant reprises sans l'épithète „assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg“.

Par ailleurs, les sociétés des 24 autres Etats membres visées par l'article 2 de la directive sont également énumérées. Toutefois, certaines sociétés de l'annexe de la directive ne sont visées par la directive qu'à la double condition d'être fiscalement résidentes d'un Etat membre et d'être constituées selon le droit de ce même Etat membre. Ces sociétés ont été négligées lors de l'établissement de l'annexe de l'article 166 L.I.R., les sociétés luxembourgeoises exceptées. La liste des sociétés luxembourgeoises est reprise au début de l'annexe, suivent par ordre alphabétique (nom de l'Etat) les listes des autres Etats membres, en fin de l'annexe figurent les sociétés européennes et les sociétés coopératives européennes.

A l'alinéa 1er, l'ancien numéro 1 devient le numéro 2, l'ancien numéro 2 étant supprimé, comme les organismes concernés sont énumérés à l'annexe.

Au numéro 3 le terme „société“ est remplacé par le terme „organisme à caractère collectif“, les mots „qui est un résident d'un Etat membre de l'Union Européenne et“ ont été supprimés et le terme „directive“ est remplacé par celui de „directive modifiée“.

Ces dernières modifications sont également faites au numéro 1 de l'alinéa 2. Désormais le numéro 1 de l'alinéa 2 vise les sociétés de l'ancien numéro 3, les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables non visées par l'article 2 de la directive 90/435/CEE sont reprises au numéro 2, tandis que le numéro 3 reprend les sociétés de l'ancien numéro 2.

#### *Ad article 3*

Au Grand-Duché, les sociétés de personnes ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu des collectivités, ni à l'impôt sur la fortune. Ce sont les associés de ces sociétés qui supportent dans leur propre chef l'impôt sur le revenu ou sur la fortune des organismes concernés. Comme des formes de sociétés aux mêmes traits caractéristiques existent à l'étranger et y sont traitées face à l'impôt de la même façon que d'autres formes de sociétés, et comme, par ailleurs, certaines de ces sociétés sont visées par la directive, il semble opportun de définir clairement le régime réservé à ces organismes par notre droit fiscal.

La modification à apporter à l'article 175 L.I.R. traitera donc du sort de sociétés soumises dans leur Etat de résidence à l'impôt dans leur propre chef, mais dépourvues de la personnalité juridique au regard des lois fiscales luxembourgeoises. L'associé d'une société visée par la disposition ne sera plus imposable du chef des revenus de la société étrangère au moment où ceux-ci sont réalisés par la société, l'impôt sera perçu au moment où ces revenus seront distribués par la société à l'associé. Dans le domaine des articles 147 et 166 L.I.R. ceci aura pour conséquence que d'éventuelles distributions vers de telles sociétés pourront se faire en exemption de retenue à la source sur les distributions de bénéfices, abstraction étant faite de la personne de l'associé de la société bénéficiaire des distributions, et que des distributions faites par les mêmes sociétés au profit d'organismes à caractère collectif pourront être exonérées d'impôt, si pour autant toutes les conditions des articles 147 L.I.R. et 166 L.I.R. sont remplies. Si ces conditions ne sont pas remplies, les distributions à une société visée se feront avec retenue à la source, et les distributions faites par une société visée à son associé luxembourgeois seront imposées dans la catégorie des revenus de capitaux ou, le cas échéant, dans une des trois premières catégories de revenus.

*Ad article 4*

La loi sur l'évaluation des biens et valeurs définit entre autres les règles pour l'évaluation des biens et valeurs rentrant dans l'assiette de l'impôt sur la fortune. Le paragraphe 60 de la loi prévoit une exonération pour certaines participations détenues par certains organismes qualifiés sur la base des mêmes critères mettant en œuvre le principe du régime des sociétés mères et filiales à l'article 166 L.I.R. Afin de maintenir la symétrie entre, d'un côté, l'imposition des revenus d'une participation, et de l'autre, l'imposition de la valeur de cette participation, les alinéas 1er et 2 du paragraphe 60 de la loi d'évaluation sont réécrits selon le modèle de l'article 166 L.I.R. L'annexe de l'alinéa 4 est identique à l'annexe de l'article 166, alinéa 10 L.I.R.

*Ad article 5*

Il est renvoyé au commentaire de l'article 175 L.I.R. (article 3 du projet), qui s'applique de manière réciproque au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale.

*Ad article 6*

Les dispositions de la présente loi s'appliquent en principe aux impositions établies au titre de l'année 2005 et des années suivantes. Toutefois, si des exercices d'exploitation ne coïncident pas avec l'année civile, les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'aux distributions faites ou reçues à partir du 1er janvier 2005.

**DIRECTIVE 2003/123/CE DU CONSEIL**  
**du 22 décembre 2003**  
**modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal**  
**commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats**  
**membres différents**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 94,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 90/435/CEE<sup>(3)</sup> a instauré, pour les paiements de dividendes et autres distributions de bénéfiques, des règles communes qui se veulent neutres du point de vue de la concurrence.

(2) L'objectif de la directive 90/435/CEE est d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfiques distribués par des filiales à leur société mère, et d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.

(3) L'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la directive 90/435/CEE a mis en évidence différentes manières possibles d'améliorer cette dernière et de généraliser les avantages des règles communes adoptées en 1990.

(4) L'article 2 de la directive 90/435/CEE définit les sociétés qui entrent dans son champ d'application. L'annexe contient une liste des sociétés auxquelles la directive s'applique. Or, certaines formes de sociétés ne figurent pas dans la liste de l'annexe, alors même qu'elles sont résidentes fiscales d'un Etat membre et y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Le champ d'application de la directive 90/435/CEE devrait donc être étendu aux autres entités susceptibles d'exercer des activités transfrontalières dans la Communauté et remplissant toutes les conditions prévues par cette directive.

(5) Le 8 octobre 2001, le Conseil a adopté le règlement (CE) No 2157/2001 relatif au statut de la société européenne (SE)<sup>(4)</sup>, et la directive 2001/86/CE complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs<sup>(5)</sup>. De même, le 22 juillet 2003, le Conseil a adopté le règlement (CE) No 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)<sup>(6)</sup> et la directive 2003/72/CE complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs<sup>(7)</sup>. Puisque la SE et la SCE sont définies respectivement comme une société anonyme et une société coopérative et sont d'une nature similaire aux autres formes de sociétés déjà couvertes par la directive 90/435/CEE, il convient d'ajouter la SE et la SCE à la liste figurant à l'annexe de cette directive.

(6) Les nouvelles entités à inclure dans la liste sont des sociétés contribuables dans leur Etat membre de résidence, mais certaines sont considérées, en vertu de leurs caractéristiques juridiques, comme

---

(1) Avis rendu le 16 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis rendu le 29 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO L 225 du 20.8.1990, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(4) JO L 294 du 10.11.2001, p. 1.

(5) JO L 294 du 10.11.2001, p. 22.

(6) JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.

(7) JO L 207 du 18.8.2003, p. 25.

fiscalement transparentes par d'autres Etats membres. Les Etats membres qui considèrent les sociétés contribuables non résidentes comme fiscalement transparentes sur la base de ces caractéristiques devraient leur accorder l'allégement fiscal approprié pour les revenus qui font partie de l'assiette fiscale de la société mère.

(7) Afin d'étendre les avantages de la directive 90/435/CEE, le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale devrait être ramené progressivement de 25% à 10%.

(8) Les distributions de bénéfices à un établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, devraient donner lieu au même traitement que celui qui s'applique entre une filiale et sa société mère. Cela devrait inclure les cas où une société mère et sa filiale se situent dans le même Etat membre et l'établissement stable se situe dans un autre Etat membre. Par ailleurs, il apparaît que les cas où l'établissement stable et la filiale se situent dans le même Etat membre peuvent, sans préjudice de l'application des principes du traité, être traités par l'Etat membre concerné sur la base de son droit national.

(9) Pour ce qui est du traitement des établissements stables, il se peut que les Etats membres doivent déterminer les conditions et les instruments juridiques qui leur permettront de protéger les revenus fiscaux nationaux et de lutter contre le contournement des lois nationales, conformément aux principes du traité et en tenant compte des règles fiscales reconnues au niveau international.

(10) Lorsque les groupes sont organisés en chaînes de sociétés et lorsque les bénéfices sont distribués à la société mère par le canal de sa chaîne de filiales, la double imposition devrait être éliminée par exonération ou par crédit d'impôt. Dans le cas du crédit d'impôt, la société mère devrait donc pouvoir déduire tout impôt payé par n'importe laquelle des filiales de la chaîne, pour autant que les conditions imposées par la directive 90/435/CEE soient remplies.

(11) Les dispositions transitoires n'étant plus applicables, il convient de les supprimer.

(12) La directive 90/435/CEE devrait donc être modifiée en conséquence,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La directive 90/435/CEE est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, paragraphe 1, les deux tirets suivants sont ajoutés:

- „– aux distributions de bénéfices perçues par des établissements stables, situés dans cet Etat, de sociétés d'autres Etats membres, et provenant de leurs filiales situées dans un Etat membre autre que celui où est situé l'établissement stable,
- aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet Etat à des établissements stables, situés dans un autre Etat membre, de sociétés du même Etat membre dont elles sont des filiales.“

2) A l'article 2, le paragraphe existant est numéroté 1 et le nouveau paragraphe 2 ci-après est ajouté:

- „2. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes „établissement stable“ désignent toute installation fixe d'affaires située dans un Etat membre dans laquelle l'activité d'une société d'un autre Etat membre est exercée en tout ou en partie, dans la mesure où les bénéfices de cette installation d'affaires sont assujettis à l'impôt dans l'Etat membre dans lequel elle se situe en vertu du traité fiscal bilatéral applicable ou, en l'absence d'un tel traité, en vertu du droit national.“

3) A l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„Aux fins de l'application de la présente directive:

- a) la qualité de société mère est reconnue au moins à toute société d'un Etat membre qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 et qui détient, dans le capital d'une société d'un autre Etat membre remplissant les mêmes conditions, une participation minimale de 20%.

Cette qualité est également reconnue, dans les mêmes conditions, à une société d'un Etat membre qui détient une participation d'au moins 20% dans le capital d'une société du même Etat membre, participation détenue en tout ou en partie par un établissement stable de la première société situé dans un autre Etat membre.

A partir du 1er janvier 2007, le pourcentage minimal de participation sera de 15%.

A partir du 1er janvier 2009, le pourcentage minimal de participation sera de 10%.

b) on entend par „société filiale“ une société dont le capital comprend la participation visée au point a).“

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'Etat de la société mère et l'Etat de son établissement stable:

- soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices,
- soit les imposent tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale respectent les exigences prévues aux articles 2 et 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.“

b) Le paragraphe *1bis* suivant est inséré:

„*1bis*. Rien dans la présente directive n'empêche l'Etat de la société mère de considérer une filiale comme fiscalement transparente sur la base de l'évaluation par cet Etat des caractéristiques juridiques de la filiale au titre de la législation en vertu de laquelle elle a été constituée et, par conséquent, d'imposer la société mère sur la part des bénéfices de la filiale qui lui revient au moment où naissent ces bénéfices. Dans ce cas, l'Etat de la société mère s'abstient d'imposer les bénéfices distribués de la filiale.

Lorsqu'il détermine la part des bénéfices de la filiale qui revient à la société mère au moment où naissent ces bénéfices, l'Etat de la société mère exonère ces bénéfices ou autorise la société mère à déduire du montant de l'impôt dû la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à la part des bénéfices de la société mère que sa filiale et toute sous-filiale ont acquittée, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale respectent les exigences prévues aux articles 2 et 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.“

c) Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les paragraphes 1 et *1bis* s'appliquent jusqu'à la date de mise en place effective d'un système commun d'imposition des sociétés.“

5) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„Les bénéfices distribués par une filiale à sa société mère sont exonérés de retenue à la source.“

b) Les paragraphes 2, 3, et 4 sont supprimés.

6) L'annexe est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente directive.

## *Article 2*

1. Les Etats membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2005.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

## Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil,  
Le Président,  
A. MATTEOLI

\*

## ANNEXE

## Liste des sociétés visées à l'article 2, paragraphe 1, point a)

- a) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“/„naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“/„commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“/„besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“/„coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“/„coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“/„vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“/„gewone commanditaire vennootschap“, les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit belge et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Belgique;
- b) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“; les autres sociétés soumises à l'impôt conformément à la loi sur l'impôt des sociétés, dans la mesure où leur revenu imposable est calculé et imposé selon les règles générales de la législation fiscale applicable aux „aktieselskaber“;
- c) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit allemand et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Allemagne;
- d) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανωνυμη εταιρεια“, „εταιρεια περιορισμενης ενδυσης (E.Π.Ε.)“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit grec et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Grèce“;
- e) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé. Autres entités constituées conformément au droit espagnol et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Espagne („Impuesto sobre sociedades“);
- f) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d'assurance mutuelle“, les „caisses d'épargne et de prévoyance“, les „sociétés civiles“ assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, les établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit français et assujetties à l'impôt sur les sociétés en France;
- g) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées

sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;

- h) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;
- i) les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg;
- j) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreed“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit néerlandais et assujetties à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas;
- k) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit autrichien et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Autriche;
- l) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- m) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- n) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- o) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- p) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

## ANNEXE

Directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (JO L 225 du 20.8.1990, p. 6), modifiée par:

– 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

a) A l'article 2, point c), le texte suivant est ajouté:

- „– Daň z příjmů právnických osob en République tchèque
- Tulumaks en Estonie
- Φορος Εισοδηματος à Chypre
- uznēmumu ienākuma nodoklis en Lettonie
- Pelno mokestis en Lituanie
- Társasági adó, osztalékadó en Hongrie
- Taxxa fuq l-income à Malte
- Podatek dochodowy od osób prawnych en Pologne
- Davek od dobička pravnih oseb en Slovénie
- daň z príjmov právnických osôb en Slovaquie“

b) A l'annexe, le texte suivant est ajouté:

- „p) les sociétés de droit tchèque, dénommées: „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- q) les sociétés de droit estonien, dénommées: „täisühing“, „usaldusühing“, „osauhing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- r) en vertu du droit chypriote: „εταιρείες“ telles que définies dans la loi concernant l'impôt sur le revenu;
- s) les sociétés de droit letton, dénommées: „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- t) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- u) les sociétés de droit hongrois dénommées: „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „részvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- v) les sociétés de droit maltais, dénommées: „Kumpaniji ta' Responsabilita' Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet“;
- w) les sociétés de droit polonais, dénommées: „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- x) les sociétés de droit slovène, dénommées: „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- y) les sociétés de droit slovaque, dénommées: „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“.“

►B

**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
**du 23 juillet 1990**  
**concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés**  
**mères et filiales d'Etats membres différents**  
(90/435/CEE)

(JO L 225 du 20.8.1990, p. 6)

Modifiée par:

		<i>Journal officiel</i>		
		<i>No</i>	<i>page</i>	<i>date</i>
► <u>M1</u>	Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003	L 7	41	13.1.2004
Modifiée par:				
► <u>A1</u>	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L1	1	1.1.1995
► <u>A2</u>	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

Rectifiée par:

►C1 Rectificatif, JO L 16 du 18.1.1997, p. 98 (90/435/CEE)

\*

▼B

**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
**du 23 juillet 1990**  
**concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés**  
**mères et filiales d'Etats membres différents**  
(90/435/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(3)</sup>,

considérant que les regroupements de sociétés d'Etats membres différents peuvent être nécessaires pour créer dans la Communauté des conditions analogues à celles d'un marché intérieur et pour assurer ainsi l'établissement et le bon fonctionnement du marché commun; que ces opérations ne doivent pas être entravées par des restrictions, des désavantages ou des distorsions particuliers découlant des dispositions fiscales des Etats membres; qu'il importe, par conséquent, d'instaurer pour ces regroupements des règles fiscales neutres au regard de la concurrence afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux exigences du marché commun, d'accroître leur productivité et de renforcer leur position concurrentielle sur le plan international;

considérant que les regroupements en question peuvent aboutir à la création de groupes de sociétés mères et filiales;

considérant que les dispositions fiscales actuelles régissant les relations entre sociétés mères et filiales d'Etats membres différents varient sensiblement d'un Etat membre à l'autre et sont, en général, moins favorables que celles applicables aux relations entre sociétés mères et filiales d'un même Etat membre; que la coopération entre sociétés d'Etats membres différents est, de ce fait, pénalisée par rapport à la coopération entre sociétés d'un même Etat membre; qu'il convient d'éliminer cette pénalisation par l'instauration d'un régime commun et de faciliter ainsi les regroupements de sociétés à l'échelle communautaire;

considérant que, lorsqu'une société mère reçoit, à titre d'associée de sa société filiale, des bénéfices distribués, l'Etat de la société mère doit:

- ou bien s'abstenir d'imposer ces bénéfices,
- ou bien les imposer, tout en autorisant cette société à déduire du montant de son impôt la fraction de l'impôt de la filiale afférente à ces bénéfices;

considérant qu'il convient par ailleurs, pour assurer la neutralité fiscale, d'exempter de retenue à la source, sauf dans certains cas particuliers, les bénéfices qu'une société filiale distribue à sa société mère; qu'il y a lieu, toutefois, d'autoriser la République fédérale d'Allemagne et la République hellénique, en raison de la particularité de leur système d'impôt sur les sociétés, et la République portugaise, pour des raisons budgétaires, à continuer de percevoir temporairement une retenue à la source,

---

(1) JO No C 39 du 22.3.1969, p. 7, et modification transmise le 5 juillet 1985.

(2) JO No C 51 du 29.4.1970, p. 6.

(3) JO No C 100 du 1.8.1969, p. 7.

**▼B**

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. Chaque Etat membre applique la présente directive:
  - aux distributions de bénéfices reçues par des sociétés de cet Etat et provenant de leurs filiales d'autres Etats membres,
  - aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet Etat à des sociétés d'autres Etats membres dont elles sont les filiales.

**▼M1**

- aux distributions de bénéfices perçues par des établissements stables, situés dans cet Etat, de sociétés d'autres Etats membres, et provenant de leurs filiales situées dans un Etat membre autre que celui où est situé l'établissement stable,
- aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet Etat à des établissements stables, situés dans un autre Etat membre, de sociétés du même Etat membre dont elles sont des filiales.

**▼B**

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter les fraudes et abus.

*Article 2*

►M1 1.◄ Aux fins de l'application de la présente directive, les termes „société d'un Etat membre“ désignent toute société:

- a) qui revêt une des formes énumérées à l'annexe;
- b) qui, selon la législation fiscale d'un Etat membre, est considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal et qui, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, n'est pas considérée comme ayant son domicile fiscal hors de la Communauté;
- c) qui, en outre, est assujettie, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, à l'un des impôts suivants:
  - impôt des sociétés/vennootschapsbelasting en Belgique,
  - selskabsskat au Danemark,
  - Körperschaftsteuer en République fédérale d'Allemagne,
  - φορος εισοδηματος νομικων προσωπων κερδοσκοπικου χαρακτηρα en Grèce,
  - impuesto sobre sociedades en Espagne,
  - impôt sur les sociétés en France,
  - corporation tax en Irlande,
  - imposta sul reddito delle persone giuridiche en Italie,
  - impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg,
  - vennootschapsbelasting aux Pays-Bas,
  - imposto sobre o rendimento das pessoas colectivas au Portugal,
  - corporation tax au Royaume-Uni,

**▼A1**

- Körperschaftsteuer en Autriche,
- yhteisöjen tulovero/inkomstskatten för samfund en Finlande,
- statlig inkomstskatt en Suède,

**▼A2**

- Daň z příjmů právnických osob en République tchèque,
- Tulumaks en Estonie,
- Φορος Εισοδήματος à Chypre,
- uzņēmumu ienākuma nodoklis en Lettonie,
- Pelno mokestis en Lituanie,
- Társasági adó, osztalékadó en Hongrie,
- Taxxa fuq l-*income* à Malte,
- Podatek dochodowy od osób prawnych en Pologne,
- Davek od dobička parvnih oseb en Slovénie,
- daň z príjmov právnických osôb en Slovaquie,

**▼B**

ou à tout autre impôt qui viendrait se substituer à l'un de ces impôts.

**▼M1**

2. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes „établissement stable“ désignent toute installation fixe d'affaires située dans un Etat membre dans laquelle l'activité d'une société d'un autre Etat membre est exercée en tout ou en partie, dans la mesure où les bénéficiaires de cette installation d'affaires sont assujettis à l'impôt dans l'Etat membre dans lequel elle se situe en vertu du traité fiscal bilatéral applicable ou, en l'absence d'un tel traité, en vertu du droit national.

**▼B***Article 3*

1. ►**M1** Aux fins de l'application de la présente directive:

- a) la qualité de société mère est reconnue au moins à toute société d'un Etat membre qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 et qui détient, dans le capital d'une société d'un autre Etat membre remplissant les mêmes conditions, une participation minimale de 20%.

Cette qualité est également reconnue, dans les mêmes conditions, à une société d'un Etat membre qui détient une participation d'au moins 20% dans le capital d'une société du même Etat membre, participation détenue en tout ou en partie par un établissement stable de la première société situé dans un autre Etat membre.

A partir du 1er janvier 2007, le pourcentage minimal de participation sera de 15%.

A partir du 1er janvier 2009, le pourcentage minimal de participation sera de 10%.

- b) on entend par „société filiale“ une société dont le capital comprend la participation visée au point a). ◀

2. Par dérogation au paragraphe 1, les Etats membres ont la faculté:

- par voie d'accord bilatéral, de remplacer le critère de participation dans le capital par celui de détention des droits de vote,
- de ne pas appliquer la présente directive à celles de leurs sociétés qui ne conservent pas, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, une participation donnant droit à la qualité de société mère, ni aux sociétés dans lesquelles une société d'un autre Etat membre ne conserve pas, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, une telle participation.

*Article 4***▼M1**

1. Lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'Etat de la société mère et l'Etat de son établissement stable:

- soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices,
- soit les imposent tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale respectent les exigences prévues aux articles 2 et 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

*1bis.* Rien dans la présente directive n'empêche l'Etat de la société mère de considérer une filiale comme fiscalement transparente sur la base de l'évaluation par cet Etat des caractéristiques juridiques de la filiale au titre de la législation en vertu de laquelle elle a été constituée et, par conséquent, d'imposer la société mère sur la part des bénéfices de la filiale qui lui revient au moment où naissent ces bénéfices. Dans ce cas, l'Etat de la société mère s'abstient d'imposer les bénéfices distribués de la filiale.

Lorsqu'il détermine la part des bénéfices de la filiale qui revient à la société mère au moment où naissent ces bénéfices, l'Etat de la société mère exonère ces bénéfices ou autorise la société mère à déduire du montant de l'impôt dû la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à la part des bénéfices de la société mère que sa filiale et toute sous-filiale ont acquittée, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale respectent les exigences prévues aux articles 2 et 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

**▼B**

2. Toutefois, tout Etat membre garde la faculté de prévoir que des charges se rapportant à la participation et des moins-values résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère. Si, dans ce cas, les frais de gestion se rapportant à la participation sont fixés forfaitairement, le montant forfaitaire ne peut excéder 5% des bénéfices distribués par la société filiale.

3. ►**M1** Les paragraphes 1 et *1bis* s'appliquent jusqu'à la date de mise en place effective d'un système commun d'imposition des sociétés. ◀

Le Conseil arrête en temps utile les dispositions applicables à partir de la date visée au premier alinéa.

*Article 5*

1. ►**M1** Les bénéfices distribués par une filiale à sa société mère sont exonérés de retenue à la source. ◀

**▼M1**

–

**▼B***Article 6*

L'Etat membre dont relève la société mère ne peut percevoir de retenue à la source sur les bénéfices que cette société reçoit de sa filiale.

*Article 7*

1. L'expression „retenue à la source“ utilisée dans la présente directive ne comprend pas le paiement anticipé ou préalable (précompte) de l'impôt sur les sociétés à l'Etat membre où est située la filiale, effectué en liaison avec la distribution des bénéfices à la société mère.
2. La présente directive n'affecte pas l'application de dispositions nationales ou conventionnelles visant à supprimer ou à atténuer la double imposition économique des dividendes, en particulier les dispositions relatives au paiement de crédits d'impôt aux bénéficiaires de dividendes.

*Article 8*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 9*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

\*

ANNEXE

**Liste des sociétés visées à l'article 2, paragraphe 1, point a)**

- a) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“/„naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“/„commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“/„besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“/„coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“/„coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“/„vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“/„gewone commanditaire vennootschap“, les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit belge et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Belgique;
- b) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“; les autres sociétés soumises à l'impôt conformément à la loi sur l'impôt des sociétés, dans la mesure où leur revenu imposable est calculé et imposé selon les règles générales de la législation fiscale applicable aux „aktieselskaber“;
- c) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit allemand et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Allemagne;
- d) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανωνυμη εταιρεια“, „εταιρεια περιορισμενης ενδυνης (E.Π.Ε.)“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit grec et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Grèce“;
- e) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé. Autres entités constituées conformément au droit espagnol et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Espagne („Impuesto sobre sociedades“);
- f) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d'assurance mutuelle“,

les „caisses d'épargne et de prévoyance“, les „sociétés civiles“ assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, les établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit français et assujetties à l'impôt sur les sociétés en France;

- g) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- h) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;
- i) les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg;
- j) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreed“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit néerlandais et assujetties à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas;

#### ▼M1

- k) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit autrichien et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Autriche;
- l) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- m) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- n) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- o) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- p) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;

#### ▼A2

- q) les sociétés de droit tchèque, dénommées: „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- r) les sociétés de droit estonien, dénommées: „täisühing“, „usaldusühing“, „osühing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- s) en vertu du droit chypriote: „εταιρείες“ telles que définies dans la loi concernant l'impôt sur le revenu;

- t) les sociétés de droit letton, dénommées: „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- u) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- v) les sociétés de droit hongrois dénommées: „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „résztvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- w) les sociétés de droit maltais, dénommées: „Kumpaniji ta' Responsabilita' Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet“;
- x) les sociétés de droit polonais, dénommées: „spółka akcyjna“, „spółka z odpowiedzialnością“;
- y) les sociétés de droit slovène, dénommées: „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- z) les sociétés de droit slovaque, dénommées: „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“.